

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES



2 | COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

COMPOSITION DES CCP

DATES DES SCRUTINS

DÉROULEMENTS DES
SCRUTINS

CANDIDATS

ÉLECTEURS

RÉSULTATS



SOMMAIRE



COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES	4
Principe de parité et présidence des CCP	
Nombre de représentants et représentation par sexe	
Calcul des effectifs	6
Mandats des représentants du personnel	7
Mandats des représentants des collectivités	
DATE DU SCRUTIN	8
LES ÉLECTEURS	
La qualité d'électeur	
L'établissement et la publicité de la liste électorale	9

Édition 2022 du SNDGCT - Elections professionnelles - Commission administrative paritaire
- Directeur de la publication : Stéphane PINTRE
- Rédactrice : Florence BACO-AMBRASS
- Coordination - réalisation : Gérard PRODOM
- Maquettes - Impression 250 ex : CC - 4C Communication



SOMMAIRE

LES LISTES DE CANDIDATS	10
Les conditions d'éligibilité	
La représentativité des organisations syndicales et la recevabilité des listes de candidats	
Le dépôt des listes de candidats et leur modification	12
LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	14
Le matériel de vote	
L'établissement des bureaux de vote	16
Les modalités de vote	17
Les principes généraux de vote	19
LES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS	21
Recensement, dépouillement et comptabilisation	
Désignation des représentants du personnel	23
Proclamation et publicité des résultats, contestation	25
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	27

DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

NOUVEAUTÉ !

Il existe une CCP pour les agents contractuels de droit public **sans distinction de catégorie** :

- auprès de chaque CDG pour les collectivités ou établissements qui lui sont affiliés obligatoirement et pour les collectivités ou établissements affiliés volontairement qui n'ont pas conservé le fonctionnement de la CCP,
- dans chaque collectivité ou établissement non affilié à un CDG,
- dans chaque collectivité ou établissement affilié volontairement au CDG s'il décide d'assurer lui-même le fonctionnement de la CCP, (article 28 et article 136 al 11 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

PRINCIPE DE PARITÉ ET PRÉSIDENT DE LA CCP

Les commissions consultatives paritaires (CCP) comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel.

Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de suppléants, (article 4 du décret du 23 décembre 2016).

La présidence de la CCP est dévolue à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou au président du centre de gestion si la CCP est placée auprès du centre de gestion, (article 21 du décret du 23 décembre 2016).

Le président de la CCP entre dans la parité. En effet, le président est considéré comme un représentant de la collectivité territoriale. Il doit donc être pris en compte parmi le collège des élus de la ou les collectivités territoriales.

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS ET REPRÉSENTATION PAR SEXE

Le nombre de représentants du personnel titulaire est déterminé par rapport à l'effectif d'agents contractuels.

La première opération électorale consiste donc à calculer les effectifs d'agents contractuels au premier janvier de l'année de l'élection, (article 4 du décret du 23 décembre 2016).

Les effectifs sont appréciés par rapport à la qualité d'électeur (cf p8).

NOUVEAUTÉ !

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a supprimé les catégories pour instaurer une CCP unique à compter du renouvellement des instances consultatives de 2022.

Selon l'effectif des agents contractuels, le nombre de représentants titulaires du personnel à cette commission est le suivant :

Effectifs d'agents	Nombre de représentants titulaires
<25	2
25 < effectifs < 100	3
100 < effectifs < 250	4
250 < effectifs < 500	5
500 < effectifs < 750	6
750 < effectifs < 1 000	7
≥ 1 000	8

CALCUL DES EFFECTIFS

Pour le calcul des effectifs sont pris en compte les agents qui au **1^{er} janvier de l'année de l'élection** des représentants du personnel, remplissent les conditions liées à la qualité d'électeur, (article 4 et 9 du décret du 23 décembre 2016, cf p8 sur la qualité d'électeur).

Les effectifs devront faire apparaître le nombre de femmes et d'hommes.

Si dans les 6 premiers mois de l'année de référence une réorganisation de services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20% de ces effectifs, les parts respectives des femmes et des hommes sont appréciées et fixées au plus tard 4 mois avant la date du scrutin.

Les listes de candidats devront alors tenir compte de la nouvelle répartition constatée au plus tard 4 mois avant le scrutin.

L'autorité territoriale des collectivités affiliées au centre de gestion informe ce dernier, **avant le 15 janvier de l'année de renouvellement**, des effectifs qu'elle emploie.

Les organisations syndicales sont informées des effectifs déclarés **dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin. La collectivité communique également la part respective de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte**, (article 4 du décret du 23 décembre 2016).

MANDAT DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

La durée du mandat des représentants du personnel en CCP est fixée en concordance avec celle des CAP. Elle est donc **fixée en principe à 4 ans**. Ce mandat est renouvelable, (article 7 du décret du 23 décembre 2016).

Cette durée est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections en cas de renouvellement général, (article 7 du décret du 23 décembre 2016).

En cas d'impossibilité d'exercer son mandat (démission, inéligibilité, perte de la qualité d'électeur), **le représentant titulaire** est remplacé jusqu'au renouvellement de la CCP.

Dans ce cas, un suppléant de la même liste est nommé titulaire. Ce suppléant sera alors remplacé par le 1^{er} candidat non élu restant sur la même liste.

Quand un **représentant suppléant** se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le 1^{er} candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par le 1^{er} candidat non élu restant sur la même liste.

En cas d'impossibilité de pourvoir dans ces conditions un siège vacant, l'organisation syndicale désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la CCP éligibles au moment de la désignation pour la durée du mandat restant à courir.

À défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure du **tirage au sort**, (article 5 du décret du 23 décembre 2016).

MANDAT DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants, (article 2 du décret du 23 décembre 2016, renvoyant au décret du 17 avril 1989 relatif aux CAP).

Quand la CCP est placée auprès des collectivités et des établissements, les représentants sont choisis, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif, (article 4 du décret du 17 avril 1989)

Quand la CCP est placée auprès du centre de gestion, les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par les élus membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP. Les élus n'ont donc pas à être membres du conseil d'administration pour être désignés. Ceci exclut donc les élus des collectivités affiliées ayant conservé la gestion de la CCP, (article 5 du décret du 17 avril 1989).

La désignation de ces membres doit respecter une proportion minimale de 40% de chaque sexe.

DATE DU SCRUTIN



La date des élections pour le renouvellement général des CCP est fixée par arrêté conjoint du 1^{er} Ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales.

L'arrêté du 9 mars 2022 a fixé la date des élections professionnelles au 8 décembre 2022.

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique 6 mois au moins avant l'expiration du mandat en cours, (article 7 du décret du 23 décembre 2016).

LES ÉLECTEURS



LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Sont électeurs, les agents contractuels de droit public, visés à l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988, dès lors qu'ils bénéficient d'un CDI ou depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois. Ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents contractuels à temps non complet, employés par plusieurs collectivités ou établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP.

Les agents relevant de deux statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront une fois pour chacun des scrutins (CAP, CCP, et CST). Ils ne pourront voter qu'une fois par instance, s'ils relèvent des mêmes instances dans les deux statuts, (article 1 et 9 du décret du 23 décembre 2016).

L'ÉTABLISSEMENT ET LA PUBLICITÉ DE LA LISTE ÉLECTORALE

La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme **date de référence celle du scrutin**.

La liste électorale **fait l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date du scrutin**. Un encart, faisant mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation, est affiché dans les locaux administratifs de la collectivité ou établissement et/ou publié sur son site internet. La liste peut être affichée ou consultable sur table. Certaines DRH communiquent une copie de la liste aux OS.

Quand la CCP est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste électorale mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affichée dans chaque collectivité ou établissement dans les mêmes conditions, ([article 6 du décret du 23 décembre 2016 faisant référence à l'article 9 du décret du 17 avril 1989](#)).

Du jour de l'affichage au 50^e jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

Quand la CCP est placée auprès d'un centre de gestion, il appartient aux collectivités ou établissements de transmettre au CDG les éventuelles réclamations formulées par les agents, accompagnées des pièces justificatives. L'autorité territoriale ou le président du CDG le cas échéant statue sur les réclamations **dans un délai de 3 jours ouvrés**. Il doit motiver ses décisions.

NOUVEAUTÉ !

À compter du 51^e jour, aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage, ([article 6 du décret du 23 décembre 2016 faisant référence article 10 du décret du 17 avril 1989](#)).

LA LISTE DES CANDIDATS



LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles aux CCP, les agents contractuels remplissant les conditions requises **pour être inscrits sur la liste électorale**, sauf :

- les agents en grave maladie,
- les agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,
- les agents frappés d'une incapacité énoncée par les articles L5 et L6 du code électoral (personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection), (article 10 du décret du 23 décembre 2016).

LA REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LA RECEVABILITÉ DES LISTES DE CANDIDATS

1°) Qualité des organisations syndicales : la notion de représentativité

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, c'est-à-dire :

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,
- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

2°) Les contestations sur la recevabilité des listes ou des candidatures

Quand l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, (article 11 du décret du 23 décembre 2016).

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif, (article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983).

3°) Règles de constitution des listes

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les listes peuvent comprendre jusqu'au double de candidats (liste excédentaire).

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque cela n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Chaque liste mentionne le nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes, (article 11 du décret du 23 décembre 2016).

4°) Listes incomplètes

Sont toutefois admises les listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir et au moins égal à :

- 1 quand l'effectif est inférieur à 11,
- 2 quand l'effectif est au moins égal à 11 et inférieur à 50,

- 4 quand l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 100,
- 4 quand l'effectif est au moins égal à 100 et inférieur à 250,
- 6 quand l'effectif est au moins égal à 250 et inférieur à 500,
- 6 quand l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750,
- 8 quand l'effectif est au moins égal à 750 et inférieur à 1 000,
- 8 quand l'effectif est au moins égal à 1 000.

Le nombre de candidats présentés doit être un nombre pair sauf quand il n'y a qu'un siège de titulaire, (article 11 du décret du 23 décembre 2016).

5°) Listes concurrentes

Si plusieurs listes se réclament d'une même organisation, l'autorité territoriale ou le président du CDG en informe les délégués des listes en cause dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite du dépôt des listes. Ils ont 3 jours pour modifier ou retirer la liste.

Si aucune modification ou retrait n'est intervenu, l'autorité territoriale informe l'union syndicale dont les listes se réclament **dans un délai de 3 jours francs**. Celle-ci dispose alors d'un délai de 5 jours pour indiquer par lettre recommandée avec AR quelle liste est valable.

En l'absence de réponse, aucune liste ne peut se prévaloir de l'organisation syndicale (sur les bulletins de vote notamment) ni ne peuvent plus contester en vertu de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, (article 6 du décret du 23 décembre 2016).

LE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS ET LEUR MODIFICATION

1°) Dépôt des listes

Les listes doivent être déposées **au moins 6 semaines avant la date du scrutin**.

Chaque liste doit comporter le nom d'un agent public, **délégué de liste**, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. Le délégué peut ne pas être électeur dans le ressort territorial de la CCP pour laquelle la liste est déposée.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné **d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat**. Il est conseillé de solliciter une copie du contrat et un justificatif d'identité.

Le dépôt fait l'objet **d'un récépissé remis au délégué de liste**.

Aucune candidature ne peut se retirer après la date de dépôt des listes, (article 12 du décret du 23 décembre 2016).

En cas de dépôt de liste commune, les organisations syndicales doivent fixer expressément la répartition des suffrages exprimés. Cette répartition est rendue publique par les organisations syndicales. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales. (article 18 du décret du 23 décembre 2016)

2°) Modification de la liste

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt. Toutefois, si dans un délai de **5 jours francs** suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'autorité informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci peut alors procéder dans un délai de **3 jours francs** à compter de l'expiration du délai susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification la liste intéressée ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions d'admission des listes incomplètes, le nombre pair et la répartition femmes/hommes sur le nombre de candidats.

Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15^e jour précédant le scrutin.

(article 12 du décret du 23 décembre 2016)

3°) Affichage des listes

Les listes sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CCP au plus tard le **2^e jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt.** Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement, (article 13 du décret du 17 avril 1989).



DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES



LE MATÉRIEL DE VOTE

L'autorité territoriale ou le président du centre de gestion le cas échéant, fixe après consultation des organisations syndicales représentées à la CCP relevant de la collectivité ou de l'établissement le **modèle des bulletins de vote et des enveloppes**.

1°) Les bulletins de vote

Ils comportent :

- l'objet et la date du scrutin,
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats,
- le nom, le prénom des candidats et la fonction (à défaut emploi ou grade),
- il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Ils font apparaître l'ordre de présentation de la liste de candidats. En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

Le format des bulletins et des enveloppes est identique pour les électeurs votant sur place et ceux votant par correspondance, (article 13 du décret du 23 décembre 2016).

Exemple :

si une liste obtient deux des trois sièges à pourvoir, les noms en première et deuxième position seront désignés représentants titulaires, et les deux noms suivants seront suppléants, les deux derniers constitueront des noms de réserve pour d'éventuels remplacements définitifs.

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, à savoir leur fourniture, leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées pour les électeurs votant par correspondance, est assumée par la collectivité ou le centre de gestion, (article 13 du décret du 23 décembre 2016).

Ainsi lorsqu'un électeur expédie au bureau central de vote l'enveloppe contenant son bulletin de vote, les frais d'affranchissement de cet envoi postal sont à la charge de la collectivité ou du centre de gestion.

Il appartient donc à la collectivité ou au centre de gestion de prendre les mesures nécessaires pour assurer le vote sur place et par correspondance par :

- l'édition et l'envoi des bulletins, enveloppes et professions de foi à destination des électeurs qui votent par correspondance,
- la mise à disposition des urnes, des bulletins, enveloppes et professions de foi pour les électeurs qui votent sur place.



BUREAUX DE VOTE

Trois types de bureau de vote sont prévus : central, principal, secondaire, (article 14 du décret du 23 décembre 2016).

	Central	Principal	Secondaire
MODALITÉS	Un bureau central de vote	Un bureau dans les collectivités affiliées à un centre de gestion qui comptent au moins 50 agents pour une CCP : soit un bureau principal dans les collectivités dont l'effectif compte entre 50 et 350 agents.	Des bureaux secondaires peuvent être institués après avis des OS : <ul style="list-style-type: none">• dans les collectivités qui ont leur propre CCP,• dans les collectivités affiliées à un centre de gestion dont l'effectif compte au moins 50 agents contractuels.
FORMALITÉS	Arrêté de l'autorité territoriale ou du président du centre de gestion.	Arrêté de l'autorité territoriale transmis au centre de gestion.	<ul style="list-style-type: none">• Avis des organisations syndicales,• arrêté de l'autorité territoriale transmis au centre de gestion si la collectivité est affiliée.

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par l'autorité territoriale et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas un délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué, (article 14 du décret du 23 décembre 2016).

LES MODALITÉS DE VOTE

1°) Les modalités existantes

Il existe trois modalités de vote : le vote sur place, le vote par correspondance et le vote électronique.

- CCP PLACÉES AUPRÈS D'UNE COLLECTIVITÉ OU D'UN ÉTABLISSEMENT AUTRE QU'UN CENTRE DE GESTION

Le vote est en principe à l'urne. Les opérations de vote se déroulent dans les locaux administratifs **pendant les heures de service**. Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant **six heures au moins**.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L60 à L64 du code électoral, (article 15 du décret du 23 décembre 2016).

L'arrêté ministériel qui fixe la date des élections professionnelles peut prévoir une plage d'horaire d'ouverture.

Cependant, certains électeurs peuvent être admis à **voter par correspondance** :

- qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote,
- qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale,
- qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre du décret n°88 -145 (congé annuel, de maladie ordinaire, temps non complet ou partiel, congé maternité, d'adoption, congé de formation professionnelle...), d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 et 100 -1 de la loi du 26 janvier 1984 (aux représentants syndicaux pour assister à certaines réunions, aux membres des instances paritaires) ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,
- qui, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant à temps partiel, ne sont pas en service le jour de l'élection,
- qui sont empêchés pour nécessité de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections. Les agents figurant sur cette liste sont dans le même délai, avisés par courrier de l'autorité territoriale, de leur inscription et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cela signifie que les électeurs admis à voter par correspondance n'ont pas le choix de modalité de vote. Ils ne peuvent voter sur place le jour du scrutin.

La liste peut être modifiée jusqu'au 25^e jour précédant le scrutin.

- CCP PLACÉES AUPRÈS D'UN CENTRE DE GESTION

1^{er} cas : pour les **collectivités affiliées** à un centre de gestion dont l'effectif pour la CCP **compte au moins 50 agents** au 1^{er} janvier de l'année de l'élection

Le scrutin a lieu dans la collectivité dans les mêmes conditions que pour les CCP placées auprès d'une collectivité autre qu'un centre de gestion.

Toutefois, lorsqu'une commission consultative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, le centre de gestion peut décider que **tous les électeurs votent par correspondance**. La décision est prise par délibération après consultation des organisations syndicales siégeant à cette commission consultative paritaire. La décision ne peut intervenir qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats.

Au-delà de cette dernière date, le président du centre de gestion peut encore décider que les agents propres au centre de gestion voteront par correspondance, (article 16 du décret du 23 décembre 2016).

2^e cas : quand dans une collectivité, l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CCP est inférieur à 50 au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les électeurs votent par correspondance, (article 16 du décret du 23 décembre 2016).

Il peut être recouru au vote électronique. Cette décision relève de l'autorité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placée la CCP, après avis du comité technique.

Le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 a défini les conditions de mise en œuvre du vote électronique.

2°) les modalités pratiques de vote direct ou par correspondance

- **Vote direct à l'urne** : les électeurs votent à bulletins secrets pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification, (article 18 du décret du 17 avril 1989).
- **Vote par correspondance** : les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion, au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection.

Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas d'un **agent qui se trouve empêché**, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, lorsque l'empêchement survient à moins **de dix jours avant le scrutin**. L'autorité territoriale avise au plus tôt cet agent qu'il est admis à voter par correspondance. Les bulletins, les enveloppes et les professions de foi des listes de candidats lui sont envoyées le plus rapidement possible par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion le cas échéant.

Chaque bulletin est mis sous **double enveloppe**. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit porter les mentions :

- « Élections à la commission consultative paritaire »,
- l'adresse du bureau central de vote,
- les nom et prénoms, grade ou emploi de l'électeur,
- la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, si la commission est placée auprès d'un centre de gestion,
- sa signature.

L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote **avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin**. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement, (article 19 du décret du 17 avril 1989 le décret du 23 décembre 2016 ne prévoyant pas de dispositions spécifiques).

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU VOTE

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. **Est nul** tout bulletin établi en méconnaissance de ces conditions, (article 18 du décret du 17 avril 1989).

Le vote a lieu dans les conditions fixées **aux articles L.60 à L.64 du code électoral**.

Le vote a lieu sous enveloppe. Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond **exactement** à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 du code électoral ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal **et cinq des enveloppes** dont il a été fait usage y sont annexées, **code électoral - art L60**.

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite, [code électoral - art L61](#).

À son entrée dans la salle du scrutin, **l'électeur**, après avoir fait constater son identité prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, celui-ci le constate sans toucher l'enveloppe, qu'il introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a **un isolement pour trois cents électeurs inscrits** dont un pour les personnes handicapées.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Pendant toute la durée des opérations électorales, **une copie de la liste électorale** certifiée par l'autorité organisatrice des élections reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Les bureaux et les techniques de vote doivent être **accessibles aux personnes handicapées**, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique. Elles peuvent se faire assister physiquement en se faisant accompagner par un électeur de leur choix, ([code électoral - art L62-2, L64](#)).

La personne accompagnatrice peut :

- entrer dans l'isolement,
- introduire elle-même l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur,
- signer la liste d'émargement à la place de l'électeur ne pouvant signer lui-même, avec la mention manuscrite « l'électeur ne peut signer lui-même », ([circulaire NOT-INT/A/07/00123/C du 20.12.2007](#)).

Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, pénétrer, circuler, sortir du bureau de vote, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents, ([code électoral – art D.56-1](#)).

Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote des personnes et autoriser à ce titre l'abaissement de l'urne, ([code électoral – art D.61-1 et D.56-3](#)).

L'urne électorale est transparente et n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs, (code électoral - art L63).

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement, (code électoral - art L62-1).

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin. Il revient à l'autorité territoriale, qui préside le bureau de vote central, de veiller au respect de cette consigne, (article 17-1 du décret du 17 avril 1989) avril 1989).

LES RÉSULTATS DES ELECTIONS

RECENSEMENT, DÉPOUILLEMENT ET COMPTABILISATION

1°) Recensement et dépouillement

Le ou les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins dès la clôture du scrutin, (article 20 du décret du 17 avril 1989).

Les bulletins de vote par correspondance sont dépouillés par le bureau central, en même temps que les bulletins de vote directs.

Cependant, préalablement au dépouillement des votes par correspondance, il faut procéder au recensement de ces votes.



Pour cela, la liste électorale est émarginée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure, non ouverte, est déposée dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.

Les enveloppes qui, correspondant à des votes nuls, sont mises à part et ne donnent pas lieu à émarginement sont (article 21 du décret du 17 avril 1989) :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- celles parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin,
- celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement,
- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la même signature.

2°) Comptabilisation (article 22 du décret du 17 avril 1989)

Le bureau central :

- constate le nombre total de votants,
- détermine le nombre total de suffrages valables,
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt des candidatures.

Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales.

La répartition, mentionnée sur les listes affichées dans les collectivités et établissements (article 24 du décret du 17 avril 1989), détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire à la CCP.

Un bulletin est nul s'il a été modifié, ou si un nom a été radié ou ajouté, (article 18 du décret du 17 avril 1989).

Par ailleurs, les bulletins de vote par correspondance qui sont parvenus au bureau central de vote après l'heure de clôture du scrutin ne sont pas pris en compte pour le dépouillement, (article 19 du décret du 17 avril 1989).

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

1°) Les différentes étapes, (article 17 du décret du 23 décembre 2016).

1^{re} étape : attribution des sièges de représentants titulaires aux différentes listes

Le bureau central de vote calcule le quotient électoral, qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire à la CCP.

Chaque liste a droit à autant de sièges de titulaires que le nombre de voix qu'elle a obtenues contient de fois le quotient électoral, (article 23 du décret du 17 avril 1989).

S'il reste des sièges à pourvoir, ils sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Modalités d'attribution des sièges restants à la plus forte moyenne :

- pour chaque liste, le nombre de voix obtenu est divisé par le nombre de sièges qui lui ont été attribués, augmenté d'une unité. On obtient ainsi la moyenne de chaque liste,
- le premier siège restant est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne,
- on procède à l'identique avec les autres sièges restants.

2^e étape : désignation des représentants titulaires, (article 17 du décret du 23 décembre 2016).

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la CCP. Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Cas particulier des listes communes

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés, déterminée conformément à l'article 24 du décret du 17 avril 1989.

Cas particulier des listes incomplètes

En cas de listes ne comportant pas un nombre égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. (article 17 du décret du 23 décembre 2016).

Sièges non pourvus

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la CCP est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission.

3^e étape : désignation des représentants suppléants

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des titulaires. Les suppléants sont désignés, dans l'ordre de présentation de la liste, parmi les candidats venant immédiatement à la suite des élus titulaires, (article 17 du décret du 23 décembre 2016).

2°) Cas particulier : tirage au sort

Si tout ou partie des sièges n'ont pas pu être attribués par voie d'élection, la CCP est complétée par tirage au sort, parmi les électeurs à cette commission, (article 17 du décret du 23 décembre 2016).

Le tirage au sort :

- est annoncé quant à son jour, son heure, et son lieu au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs,
- est ouvert aux électeurs à la CCP, qui peuvent y assister,
- est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant,
- a lieu, lorsqu'un bureau central de vote a été mis en place, en présence de ses membres, qui sont convoqués pour y assister.

PROCLAMATION ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS, CONTESTATION

1°) Proclamation et diffusion des résultats

Les membres de chaque bureau rédigent un procès - verbal des opérations de recensement et de dépouillement.

Les bureaux secondaires en transmettent immédiatement un exemplaire :

- au président du bureau central de vote,
- ou si la CCP est placée auprès d'un centre de gestion, au président du bureau principal, qui établit un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales et en transmet un exemplaire au président du bureau central de vote du centre de gestion, sous pli cacheté, (article 22 du décret du 23 décembre 2016).

Le bureau central de vote vérifie les opérations de chaque bureau, puis établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- le nombre de votants,
- le nombre de suffrages valables,
- le nombre de votes nuls,
- le nombre de voix obtenus par chaque liste,
- l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache le syndicat, lorsque la liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires,
- la base de répartition des suffrages exprimés, en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet et aux délégués de listes.

En outre, pour les CCP placées d'un centre de gestion, ce dernier informe du résultat des élections les collectivités, (article 18 du décret du 23 décembre 2016).

Les collectivités territoriales affichent les résultats.

Le préfet communique dans les meilleurs délais, aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande écrite, un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste, (article 18 du décret du 23 décembre 2016).

2°) Contestation

La validité des opérations électorales peut être contestée **dans un délai de 5 jours francs** à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote, puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif.

Le président doit statuer **dans les 48 heures, par décisions motivée**, dont il adresse immédiatement une copie au préfet, (article 6 du décret du 23 décembre 2016 et article 25 du décret du 17 avril 1989).



RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code électoral, article L.5, L.6, L.60 à 64.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, articles 9 et 9 bis.
- Loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 8 à 10-1, 28 à 33-4 et 136.
- Décret n°84-145 du 15 février 1988 modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
 - 📍 Modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.
 - 📍 Modifié par le décret n°2017-2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale.
 - 📍 Modifié par le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux CAP et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel .
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatifs aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (suppression des catégories pour instaurer une CCP unique).
- Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.



ÉDITION 2022

16

VADÉMÉCUM

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Commission consultative paritaire



www.sndgct.fr

Syndicat National
des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales
PERMANENCE

158, avenue de Strasbourg - 54 000 NANCY

Tél. : 03 83 37 20 94 - Fax : 03 83 37 20 97

sndgct@orange.fr